

Monsieur LABORIE André.  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courier transfert »  
Tél : 06-14-29-21-74..  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)

Le 16 mai 2014

**PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

Monsieur Madame le Président,  
Service du B.A.J  
T.G.I de Toulouse  
Allée Jules Guesdes  
31000 TOULOUSE

**FAX : 05-61-33-73-36.**

**Objet : Vos références : 2014/007780**

**DOSSIER : LABORIE / Conservateur des Hypothèques**

Monsieur, Madame,

En date du 5 mai 2014 par fax ci-dessus, je vous communiquais l'ordonnance qui avait été rendue par la cour d'appel de Toulouse fixant les dates de procédures et dépôt de conclusions par avocat.

Qu'une demande d'aide juridictionnelle a été effectuée le 19 mars 2014.

Sauf erreur ou omission de ma part en date du 14 mai 2014 je n'avais toujours pas reçu soit : par courrier au N° 2 rue de la forge votre décision m'octroyant l'aide juridictionnelle totale à fin d'obtenir un avocat pour rédiger des conclusions d'appel ainsi qu'un huissier de justice.

Que l'aide juridictionnelle est indispensable pour la défense de mes intérêts, car il ne peut exister de justice sans défense et de défense sans avocat.

- *Vous précisant qu'elle a été octroyée en première instance et que l'absence de nomination d'avocat à compliqué encore plus la procédure.*

Je ne souhaite pas rencontrer un même obstacle devant la cour d'appel de Toulouse.

Car au titre de l'aide juridictionnelle totale, Monsieur le Bâtonnier est dans le devoir sur le fondement **des articles 76 à 79 de nommer un avocat.** : Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

### **TEXTES REPRIS CI-DESSOUS :**

Article 76 à 79 du Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique lui fait obligation de nommer un avocat.

- **Art. 76.** - *Lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle ne produit pas de document attestant l'acceptation d'un avocat ou d'un officier public ou ministériel choisi par lui, la désignation de l'auxiliaire de justice peut être effectuée sur-le-champ par le membre du bureau ou de la section du bureau représentant la profession et ayant reçu délégation à cet effet.*
- **Art. 77.** - *Pour l'application de l'article précédent, l'avocat membre du bureau ou de la section du bureau doit avoir reçu délégation du bâtonnier de l'ordre des avocats auquel il appartient. L'huissier de justice, l'avoué ou l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation doit avoir reçu délégation du président de la chambre ou de l'ordre dont il relève.*
- **Art. 78.** - *Les délégations prévues aux articles 76 et 77 n'ont d'effet que devant le bureau ou la section du bureau d'aide juridictionnelle établi près la juridiction compétente. Dans le cas contraire, il est procédé comme il est dit à l'article 79.*
- **Art. 79.** - *Lorsque aucun avocat ou officier public ou ministériel n'a été choisi par le bénéficiaire de l'aide ou n'a été désigné dans les conditions prévues aux articles 76 à 78, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle adresse, dès l'admission à l'aide, une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels dont dépendent les divers auxiliaires de justice respectivement compétents pour représenter le bénéficiaire de l'aide, l'assister et procéder aux actes et formalités nécessaires à l'instance, à l'acte conservatoire ou à la procédure d'exécution pour lequel cette aide a été accordée. Lorsqu'il apparaît nécessaire de recourir à un nouvel avocat ou officier public ou ministériel après admission à l'aide juridictionnelle, le secrétaire du bureau ou de la section du bureau d'aide juridictionnelle, saisi par le bénéficiaire de l'aide, adresse une copie de la décision au bâtonnier et au président de chacun des organismes professionnels décrits à l'alinéa précédent.*

### **Jurisprudence : du 20 février 2008 N° 07-12650.**

- *Attendu que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours ; que cette assistance doit constituer un droit concret et effectif.*

\*\*\*

### **Ma question :**

- Avez-vous informé Monsieur le Président de ma demande d'aide juridictionnelle déposée en date du 17 avril 2014.

**Et pour éviter une nullité de décision au vu des textes ci-dessous d'ordre public.**

### **TEXTES :**

#### **La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.**

*Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1<sup>er</sup> «l'accès à la justice et au droit», et son article 18 dispose que «L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance».*

*L'article 41 prévoit même que « la demande d'aide juridictionnelle (peut être) formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci ».*

*Enfin, l'article 43 dispose que :*

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*
- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté ».*

*Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.*

*C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « en méconnaissance des règles générales de procédure » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 Batta, req. 145824 ; 27 juillet 2005 Mlle Ait Melloula, req. 270540).*

*Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).*

*Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction », de sorte que « l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision» (CE avis 6 mai 2009 Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis).*

*Ainsi, il ressort de la jurisprudence tant constitutionnelle.*

*(Cons. const. 9 avr. 1996, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, décis. n° 96-373 DC, cons. 83 ; 23 juill. 1989, Couverture maladie universelle, décis. n° 99-416 DC, cons. 36 ; 19 déc. 2000, Loi de financement de la sécurité sociale, décis. n° 2000-437 DC, cons. 43 ; 27 nov. 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles, décis. n° 2001-451 DC, cons. 36), que conventionnelle*

*(CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.*

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCP1994GIV, p. 150, note M.C. Rouault).

De même, en application des « règles générales de procédure », il est clairement exclu que le **tribunal administratif** rejette les conclusions d'un requérant avant qu'il ait été statué sur la demande d'aide juridictionnelle déposée simultanément par celui-ci (CE, 23 juil. 1993, Batta, req. n° 145824).

\*\*\*\*

## **DEMANDES :**

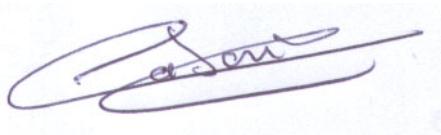
Qu'au vu de cette procédure urgente devant la cour d'appel de Toulouse je vous prie de bien m'informer :

- Par mail ci-dessus
- Ou par téléphone au 06-50-51-75-39

Des références de la décision d'aide juridictionnelle accordée pour obtenir un avocat et un huissier dans la procédure et pour me permettre de le contacter dans l'urgence.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "André Laborie".